



# OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R230

## DOSSIER N° DP 38545 24 10146

Déposé le 28/11/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/12/2024

**Par** VALEOS représentée par  
MARQUENET Jean-Paul

**Demeurant** 1815 Chemin de la Poudrière  
07700 Saint-Marcel-d'Ardèche

**Pour** Installation de panneaux  
photovoltaïques

**Sur un terrain sis** 31 Boulevard Faidherbe 38450 VIF

**Cadastré** CM40

**Superficie du terrain** 1 465 m<sup>2</sup>

## **SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 184 m<sup>2</sup>

## **DESTINATION**

*Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.  
Vu le règlement de la zone UD4 (Pavillonnaire au développement limité) du PLUi,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 40 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture Sud-Ouest,

Considérant l'article 5.2 du règlement de la zone UD4 qui indique que « Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) posés en toiture doivent **s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion** et en hauteur notamment »,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article 5.2 du règlement de la zone UD4 (Pavillonnaire au développement limité) du PLUi,

*Considérant que si l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme vient à disposer, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux, il lui revient de refuser la demande pour ce motif ;*

*Considérant que la coexistence de la DP 385452410142 et DP 385452410146 laissent entendre que le propriétaire des terrains n'est pas associé à la demande déposée et qu'il s'agit ainsi d'une fraude à la qualité du pétitionnaire,*

## **ARRETE**

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à Vif, le 06 DEC. 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques  
sanitaires

Jacques DECHENAUX

---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.